

celui-ci a approuvé les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux⁴⁸, ainsi que des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'élaborer une convention mondiale sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, approuve les Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement⁵⁴, adoptés par le Conseil d'administration dans sa décision 14/25 du 17 juin 1987, ainsi que ses recommandations relatives à leur application, se félicite de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 14/27 du 17 juin 1987, des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international⁴⁷ et encourage l'adoption de nouvelles mesures à cet égard;

11. *Se déclare satisfaite* des résultats obtenus aux première et deuxième sessions de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, tenues respectivement au Caire du 16 au 18 décembre 1985 et à Nairobi du 4 au 6 juin 1987, à la première Conférence ministérielle arabe sur les aspects écologiques du développement, tenue à Tunis du 13 au 15 octobre 1986, et à la cinquième Réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Montevideo en avril 1987;

12. *Convient avec le Conseil d'administration* qu'il est souhaitable de mettre en place et en service des réseaux régionaux d'organisations écologiques non gouvernementales, en particulier dans les pays en développement;

13. *Réaffirme* que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

14. *Réaffirme* que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement;

15. *Réaffirme également* la nécessité d'une coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement et invite les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider les pays qui le leur demanderont à encourager ou renforcer cette coopération;

16. *Estime*, comme le Conseil d'administration dans sa décision 14/6 du 17 juin 1987⁴⁶, que le centre d'échange existant au Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait avant tout s'efforcer d'accroître l'aptitude des pays en développement à promouvoir un développement durable en les aidant à planifier leur politique et à créer des institutions, leur permettant ainsi d'accorder une priorité suffisante aux considérations écologiques, et qu'il devrait notamment apporter son soutien à un nombre limité de programmes de portée régionale;

17. *Prend note* de la décision 14/10 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987⁴⁶, concernant les incidences environnementales de l'*apartheid* sur l'agriculture noire en Afrique du Sud;

18. *Rappelle* le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur que le Programme des Nations Unies pour l'en-

vironnement joue dans le système des Nations Unies en ce qui concerne l'environnement, souhaite voir ce rôle encore renforcé, compte tenu notamment des décisions 14/13 et 14/14 du Conseil d'administration, et engage les responsables désignés pour les questions d'environnement à accroître leur efficacité en gardant ces décisions à l'esprit;

19. *Estime*, comme le Conseil d'administration, à l'annexe de sa décision 14/12 du 18 juin 1987⁴⁶, qu'il importe de préparer le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 sur la base de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et demande instamment au Comité administratif de coordination de mettre au point un moyen efficace de contrôler l'application de ce programme et d'évaluer les projets d'importance vitale qui y figurent et qui nécessitent le concours de plusieurs organisations;

20. *Rend hommage* aux pays qui ont contribué régulièrement au Fonds pour l'environnement et demande instamment à tous les pays qui ne lui versent pas de contributions de le faire pour 1988 et les années suivantes afin d'élargir sa base financière;

21. *Demande instamment* à tous les pays contributeurs d'accroître leurs contributions audit Fonds pour 1988 et les années suivantes, de façon à assurer l'exécution intégrale du programme d'activités approuvé.

96^e séance plénière
11 décembre 1988

42/185. Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et précisant la durée du mandat de ses membres,

Ayant à l'esprit que l'une des principales fonctions et responsabilités qu'elle a confiées au Conseil d'administration dans la résolution 2997 (XXVII) est d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mentionné dans la section III de ladite résolution,

Rappelant que, au paragraphe 3 de la section I de la résolution 2997 (XXVII), elle a décidé que le Conseil d'administration devrait lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et que, aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, elle a prié le Conseil d'administration de la tenir chaque année au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement, ainsi que de l'état des conventions existantes,

Gardant à l'esprit sa résolution 38/32 D du 25 novembre 1983, dans laquelle elle a prié ses organes subsidiaires d'envisager de se réunir et de présenter leur rapport selon un cycle biennal, et sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985, où elle s'est félicitée de la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennal,

Prenant note avec satisfaction de la décision 14/4 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987⁴⁶, sur la périodicité et la durée de ses sessions,

⁵⁴ UNEP/GC.14/17, annexe III.

Ayant considéré la possibilité de modifier la durée du mandat des membres du Conseil d'administration en considération du passage à un cycle biennal de session,

1. *Décide* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989 les sessions ordinaires du Conseil auront lieu les années impaires seulement;

2. *Décide également* que le Conseil d'administration tiendra tous les six ans, à partir de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et approuver le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner le programme global relatif à l'environnement du projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide en outre* qu'en 1988 le Conseil d'administration se réunira pour examiner et approuver le prochain programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner les modifications appropriées à apporter au programme global relatif à l'environnement du plan à moyen terme prolongé de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989 et qu'il examinera à sa session ordinaire de 1989 le programme global relatif à l'environnement du prochain plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies avant qu'il soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements en vue d'établir les arrangements de transition nécessaires par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois ans à quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans;

5. *Décide* que le Conseil lui présentera les rapports demandés aux termes du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) et du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) non plus chaque année mais tous les deux ans.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/186. Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle s'est félicitée, notamment, du désir exprimé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire une étude sur les perspectives en matière d'environnement et de la lui transmettre pour adoption en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui présenterait une commission spéciale qui a pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Se félicitant de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà⁵¹, élaborée par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnée dans la résolution 38/161 de l'Assemblée générale puis examinée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatorzième session et adoptée par sa décision 14/13 du 19 juin 1987⁴⁶, comme base d'élaboration ultérieure de son programme et de ses

opérations, tout en reconnaissant qu'il existe des opinions divergentes au sujet de certains aspects de l'Etude,

Constatant avec satisfaction que les principes, idées et recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement¹² ont été incorporés dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement,

1. *Sait gré* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à son Comité préparatoire intergouvernemental intersessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà des efforts qu'ils ont faits pour élaborer l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà;

2. *Adopte* l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui figure en annexe à la présente résolution, comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme référence pour l'établissement des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes des Nations Unies, compte tenu de la décision 14/13 du Conseil d'administration;

3. *Prend note* des vues généralement partagées par les gouvernements sur la nature des problèmes d'environnement et leurs rapports avec d'autres problèmes internationaux et sur les efforts nécessaires pour les résoudre, notamment des vues suivantes :

a) Une atmosphère internationale de paix, de sécurité et de coopération, excluant toute forme de guerre et toute menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, où aucune nation ne gaspillerait en armements ses ressources intellectuelles et naturelles, favoriserait notablement un développement écologiquement rationnel;

b) Les déséquilibres qui caractérisent la situation économique mondiale rendent particulièrement difficile toute amélioration progressive de l'environnement mondial; un développement accéléré et harmonieux et des améliorations durables de l'environnement passent nécessairement par un redressement de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement;

c) Etant donné que la pauvreté généralisée est souvent à l'origine de la dégradation de l'environnement, son élimination et un accès équitable de la population aux ressources sont essentiels à une amélioration durable de l'environnement;

d) L'environnement impose des limites mais ouvre aussi des perspectives à la croissance économique et au bien-être social; les diverses formes de dégradation de l'environnement ont atteint de telles proportions que les écosystèmes risquent de subir des changements irréversibles de nature à compromettre le bien-être de l'humanité; cependant, les limitations écologiques sont généralement fonction de capacités techniques et de conditions socio-économiques qu'on peut et doit améliorer de façon à assurer, partout dans le monde, une croissance économique durable;

e) Etant donné que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

f) S'il importe de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économi-